

Région wallonne



ARRETE MINISTERIEL CONSTATANT LA DESAFFECTATION DU SITE N° SAE/TLP66
DIT "SUCRERIE DE BARRY" A TOURNAI (BARRY).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 et du 9 juillet 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif, notamment l'article 6;

Vu les articles 79 à 93 et 333 à 334 du Code wallon de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

ARRETE :

Article 1er

Il est constaté que le site d'activité économique n° SAE/TLP66 dit "Sucrierie de Barry" à TOURNAI (Barry) comprenant les parcelles cadastrées Division 14, section A n° 4s, 4t, 4y, 7e, 9e, 9f, 10v, 10w, 10x, 11b, 12a, 12r, 12s, 13a, 29f, 29g, 29k, 29l, 29s, 29t, 29v - Division 13, section C n° 373a2, 373f2 et repris au plan n° SAE/TLP66 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Ville de TOURNAI pour avis motivé;

- aux propriétaires pour observations et réclamations :

* S.A. Entreprises générales de constructions GES MOREAU et fils, rue Longue 78/3 à 7613 TOURNAI.

Titre : acquisition de la S.A. Raffinerie Tirlemontoise BRUXELLES, acte du notaire DUBUISSON du 21/02/1980.

* Monsieur Paul HOORNE né le 06/04/1938 à SCHUIFERSKAPPELLE, cultivateur, domicilié rue de la Justice 26 à 7613 TOURNAI.

/..

Titre : acquisition de la S.A. Entreprises générales de construction
GES MOREAU et fils. FROIDMONT, jugement du Tribunal de 1ère Instance
de TOURNAI du 30/10/1985.

Bruxelles, le 20 -07- 1988



Albert LIENARD.